

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »
DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
le dix décembre,
le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président

Date de convocation du conseil communautaire : 04 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 25

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 1

Votants : 30

PRESENTS :

Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, Mme BENABDESLAM, M. BOMPUIS,
Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX,
M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCEAU, M. MARCON,
M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON,
M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, M. VALEYRE, M. VIAL,
Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON

EXCUSES REPRESENTES :

Mme JOLIVET ; Pouvoir donné à M. HAURY
Mme TEYSSIER : Pouvoir donné à Mme GOMEZ
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE
Mme GINET : Pouvoir donné à M. SALGADO
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET

ABSENT :

Mme CHALANCON-LYOTHIER

n° 20241210_D_118

Monsieur François MARCEAU a été élu secrétaire de séance.

Commission :
Administration
Générale

Objet : Ressources
Humaines :
Instauration du
régime des astreintes

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que par délibération du 24 Septembre 2024, le Conseil Communautaire a validé le principe de dissolution du Syndicat des Eaux Loire Lignon.

Une SPL, structure privée, est créée afin de mutualiser les moyens entre les EPCI représentés dans le SELL et de gérer les services (gestion clientèle, facturation, interventions...). Les agents du SELL seront transférés à la collectivité et mis à disposition de la SPL à compter du 1er Janvier 2025. Certains d'entre eux seront appelés à effectuer des astreintes terrains ou téléphoniques. Il convient donc de créer un régime d'astreinte.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Certifié exécutoire

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Reçu en Préfecture
ou sous-Préfecture
le :

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

AR Prefecture

043-244301131-20241210-20241210_D_118-DE
Reçu le 16/12/2024

Il est proposé d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics d'exploitation de l'eau et de l'assainissement dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier :

- d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.
- de veiller à ce que l'eau destinée à la consommation humaine respecte les exigences de qualité
- d'assurer le bon fonctionnement des installations d'assainissement collectif afin d'éviter tout risque pour la santé et l'environnement
- de collecter les appels téléphoniques du service et les transmettre aux différents pôles.

Les astreintes auront lieu du lundi 8h au lundi 8h suivant.

Un planning provisoire annuel est constitué et un planning mensuel est ensuite consolidé.

Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsable eau potable
- Fontainier
- Contrôleur SPANC
- Electromécanicien/traitement

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- Accueil /comptabilité SPANC

Modalités d'application

Les agents de la filière technique interviennent dans le cadre d'une astreinte d'exploitation pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures.

Ils peuvent également intervenir pour effectuer des astreintes téléphoniques, tous comme les agents des filières autres que technique.

Afin de réduire le facteur aggravant que constitue le travail isolé, l'agent chargé de dispatcher les appels téléphoniques pointe le départ et le retour des agents qui interviennent, en astreinte d'exploitation, sur le terrain.

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

AR Prefecture

043-244301131-20241210-20241210_D_118-DE
Reçu le 16/12/2024

ASTREINTE	AUTRES FILIERES	FILIERE TECHNIQUE
	Indemnité d'exploitation	Indemnité d'exploitation
Semaine complète	149,48 €	159,20 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	116,20 €
Pour 1 nuit de semaine	10,05 €	
Entre le lundi et le samedi >10h		10,75 €
Entre le lundi et le samedi <10h		8,60 €
Astreinte couvrant 1 jour de récupération	34,85 €	37,40 €
Le samedi	34,85 €	37,40 €
Le dimanche ou 1 jour férié	43,38 €	46,55 €

INTERVENTION	AUTRES FILIERES	
	Indemnité	Ou repos compensateur
Nuit	24 € / heure	125 % du temps d'intervention
Jour de semaine	16 € / heure	110 % du temps d'intervention
Samedi	20 € / heure	110 % du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié	32 € / heure	125 % du temps d'intervention

FILIERE TECHNIQUE	
IHTS	
Sauf pour les ingénieurs qui perçoivent une indemnité d'intervention nuit, samedi, dimanche et jours fériés : 22 € et jour de la semaine : 16 €	
Ou repos compensateur	
Samedi et repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Nuit	150 %
Dimanche et jour férié	200 %

Si dans la période normale d'astreinte, du lundi 8h00 au lundi suivant 8h00, l'agent n'assure pas la totalité de son astreinte, il lui sera décompté de son indemnité totale les nuits, jours fériés ou week-end où il n'aura pas effectivement fait l'astreinte, et ceci par application du tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve l'instauration du régime des astreintes.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance

François MARCEAU

Le Président,

Frédéric GIRODET



AR Prefecture

043-244301131-20241210-20241210_D_118-DE
Reçu le 16/12/2024